

**Le Maire de La Trinité,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,**  
**Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.511-3,**  
**Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10 et 11 et les articles L.325, R.325 et suivants,**  
**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,**  
**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,**  
**Vu la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,**  
**Vu le règlement Sanitaire Départemental,**  
**Vu l'instruction préfectorale du 22 juin 2023 relative au Plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » Posture « été/automne 2023 »,**  
**Vu l'arrêté municipal n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,**  
**Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,**  
**Considérant la demande de l'organisation de la Fête de la Toussaint et de la Cérémonie du Souvenir Français organisée par la commune, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking extérieur, devant l'entrée du cimetière le mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 de 07 h 00 à 18 h 00,**  
**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement.**

## ARRÊTE

**Article 1/** Dans le cadre de la cérémonie du Souvenir Français et de l'organisation de La fête de la Toussaint et pour le bon déroulement de ces manifestations, il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking extérieur, devant l'entrée du cimetière le :

**Mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023**  
**De 07 h 00 à 18 h 00**

**Article 2/** La circulation est interdite à tous véhicules à moteur dans l'enceinte du cimetière à l'exception du minibus prévu aux transports des familles et des véhicules munis d'un badge « réservé aux personnes à mobilité réduite ».

**Article 3/** Des panneaux de stationnement interdit conformes à la réglementation en vigueur seront posés par les services Municipaux avant la manifestation.

## ARRÊTÉ P.M n° 23.10.20

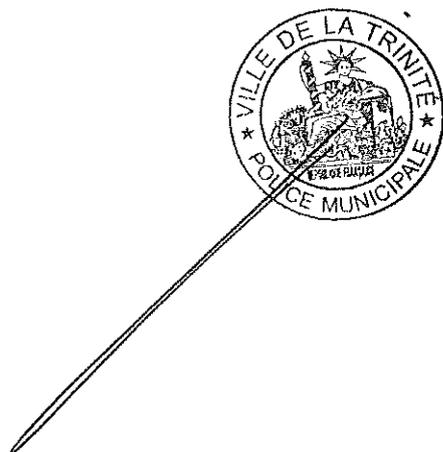
**Article 4/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la date la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**

**Article 5/** Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville [www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr).

**Article 6/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 23 OCT. 2023



Ladislav Polski  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur